

Ordonnance

du ...

modifiant l'ordonnance sur l'accès aux documents (adaptation à la Convention d'Aarhus)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la modification du 5 octobre 2016 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) ;

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête :

Art. 1

L'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (RSF 17.54) est modifiée comme il suit :

Art. 1 titre médian et al. 2^{bis} nouveaux

En général

^{2bis} Dans les limites fixées par l'art. 20 al. 1^{bis} LInf, elle s'applique aussi aux personnes privées désignées dans cette disposition ; celles-ci sont, dans ces mêmes limites, considérées comme des « organes publics » au sens de la présente ordonnance.

Art. 1a (nouveau) Documents manifestement publics

Ne sont pas considérées comme des demandes d'accès au sens de la LInf les demandes qui concernent des documents manifestement publics, notamment lorsque ceux-ci ont déjà été diffusés auprès du public et que leur divulgation ne présente à l'évidence aucun risque d'atteinte à des intérêts publics ou privés.

Art. 2 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Avec les mêmes réserves, les informations sur l'environnement définies à l'article 22 al. 4 LInf sont assimilées à des documents officiels.

Art. 8 al. 1

¹ Une demande soulève des difficultés particulières au sens des articles 9 al. 3, 13 al. 2 let. a ... (*suite inchangée*).

Art. 11 al. 1, phr. intr. et let. c (nouvelle), et al. 2

¹ L'organe public qui prévoit de refuser l'accès peut renoncer à la consultation dans les situations suivantes : (...)

c) la demande paraît d'emblée abusive ou susceptible d'engendrer une charge de travail manifestement disproportionnée (art. 26 al. 2 LInf).

² La consultation n'est pas non plus nécessaire pour octroyer l'accès lorsque :

- a) elle entraînerait un travail administratif disproportionné et que la pesée d'intérêts anticipée est si nettement favorable à la divulgation qu'il n'y a pas lieu d'envisager raisonnablement des intérêts publics ou privés opposés ;
- b) les données personnelles en cause sont présumées publiques en vertu de l'art. 12 LInf ;
- c) le consentement à la divulgation des données personnelles en cause a déjà été donné par la ou les personne-s concernée-s ou les circonstances permettent de présumer ce consentement.

Art. 12 al. 2, 1^{ère} phr. et al. 2^{bis} (nouveau)

² La détermination est sommairement motivée et indique la possibilité de la requête en médiation, ainsi que les délais y relatifs (art. 14 al. 1 et 1^{bis}) ; ... (*suite inchangée*).

^{2bis} Lorsque la demande concerne des informations sur l'environnement et que les délais sont raccourcis, la détermination est adressée par envoi recommandé.

Art. 13 titre médian

d) Délais ordinaires (art. 32 al. 1 et 36 al. 1 LInf)

Art. 13a (nouveau) e) Délais raccourcis (art. 36 al. 1^{bis} LInf)

¹ La personne qui demande accès à des informations sur l'environnement peut exiger le respect des délais raccourcis fixés à l'art. 36 al. 1^{bis} LInf ; elle est présumée y avoir renoncé si elle n'a pas déposé une requête dans ce sens lors du dépôt de sa demande.

² Lorsque les délais sont raccourcis, l'organe public traite la demande le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les vingt jours qui suivent son dépôt.

³ Il veille à concilier les impératifs de célérité avec la protection des intérêts légitimes des tiers.

Art. 14 titre médian, al. 1^{bis} (nouveau) et al. 4, 1^{ère} phr.

Médiation (art. 33 al. 1 et 2 et 36 LInf)

^{1bis} Lorsque la demande concerne des informations sur l'environnement et que les délais sont raccourcis, la requête en médiation doit être déposée dans les cinq jours après réception de la détermination.

⁴ Lorsque la médiation échoue ou n'aboutit pas dans les vingt jours qui suivent le dépôt de la requête, le ou la préposé-e adresse sa recommandation aux parties dans les dix jours qui suivent ou, dans les cas de l'article 33a LInf, transmet le dossier à la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données. (...)

Art. 14a (nouveau) Obligation de collaborer à la médiation

¹ Le ou la préposé-e à la transparence informe l'organe public concerné de la demande en médiation et lui impartit un délai :

- a) pour compléter si nécessaire la motivation de sa détermination ;
 - b) pour lui transmettre les documents requis.

² Les parties sont tenues :

- a) de faire en sorte que le délai dans lequel doit se dérouler la médiation soit respecté ;
 - b) de transmettre les documents demandés par le ou la préposé-e et de collaborer à la recherche d'un accord ;
 - c) de prendre part à la médiation.

³ L'organe public est représenté dans la phase de médiation par une personne dotée des pouvoirs de représentation nécessaires.

⁴ Lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire à l'aboutissement d'un accord ou qu'elles retardent abusivement la médiation, le ou la préposé-e peut constater qu'elle n'a pas abouti.

Art. 15 titre médian, al. 1, 2^e phr. (nouvelle) et al. 3 (nouveau)

Décision (art. 33 al. 3, 33a et 36 LInf)

¹ (...). Pour les demandes relatives à des informations sur l'environnement, l'article 36 al. 1^{bis} LInf est réservé.

³ L'alinéa 2 let. b et c est également applicable aux décisions à rendre par la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données.

Art. 17 al. 2, 2^e phr. (nouvelle), al. 3, phr. intr., et al. 4 (nouveau)

² (...). Lorsque le document n'a été ni produit ni reçu par un tel organe, l'article 37 al. 1^{bis} LInf est applicable.

³ La demande est traitée d'entente entre les organes concernés ou par l'organe principalement en charge du dossier lorsque : (...)

⁴ Lorsque la demande d'accès concerne des informations sur l'environnement détenues par une personne privée visée à l'article 20 al. 1^{bis} LInf, les règles du présent article et celles de l'article 18 s'appliquent par analogie. Toutefois, si les informations sont également détenues par un organe public, celui-ci peut traiter directement la demande.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le ...